



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Normandie (MRAe)  
sur la demande d'autorisation pour l'exploitation d'un  
élevage de poulettes, futures poules pondeuses, avec  
construction d'un nouveau poulailler à Limpiville (76)**

**N° : 2020-3594**

**Accusé de réception de l'autorité environnementale : 28 mai 2020**

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Seine-Maritime pour l'exploitation d'un élevage de 90 000 poulettes, futures pondeuses, avec construction d'un nouveau poulailler au 280 rue de la Porte Verte sur la commune de Limpville (Seine-Maritime), l'autorité environnementale a été saisie le 28 mai 2020 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 23 juillet 2020 par audioconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET et Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.**

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet d'extension d'un élevage de poulettes (futures poules pondeuses) sur la commune de Limpiville (76) prévoit de porter le nombre d'emplacements de l'exploitation de 39 999 à 90 000. Cette extension s'accompagnera notamment de la construction d'un nouveau poulailler. Les fientes séchées dans les bâtiments seront par la suite entreposées dans les champs avant épandage sur les exploitations parmi lesquelles celle du GAEC Bardin dont le plan d'épandage est mis à jour.

Le premier arrêté d'enregistrement a été pris en 2018 pour une capacité de 39 999 poulettes.

Le dossier présenté contient l'ensemble des rubriques attendues de l'évaluation environnementale, à l'exception de l'étude faune-flore. Les émissions d'ammoniac liées à la production de fientes augmenteront par rapport à la situation actuelle, mais seront accompagnées de la mise en place de systèmes de ventilation et de séchage. Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage seront épandues.

Le projet ne devrait porter atteinte ni aux zones humides, ni aux haies périphériques et boisements existants qu'il s'agirait de compléter sur les parties nord et sud dans un objectif paysager.

L'autorité environnementale recommande de :

- réaliser une prospection sur le terrain afin de déterminer les espèces faunistiques et floristiques effectivement présentes sur le site de l'élevage et à ses abords, susceptibles d'être affectées par le projet ;
- compléter le dossier par les volumes d'eau rendus nécessaires du fait de l'extension du projet et l'analyse de la capacité du forage à produire ces volumes dans la durée, dans le contexte de changement climatique ;
- de revoir le plan d'épandage, pour notamment s'assurer de la bonne prise en compte de tous les enjeux relatifs notamment aux cours d'eau, aux zones humides et aux captages ;
- de déterminer les niveaux des différents polluants produits et leurs effets potentiels, de justifier les mesures prévues *a priori* et de les compléter s'il y a lieu ;
- réaliser une étude des nuisances olfactives et sonores après extension afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les habitations riveraines ;
- préciser les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.



Localisation du projet (source : GoogleMaps)



Siège d'exploitation (source : étude d'impact fournie)

## AVIS DÉTAILLÉ

### 1 - Cadre réglementaire

Le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que de la procédure d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Au titre de la nomenclature ICPE, le dossier sera soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- rubrique 2111-1 : activité d'élevage, vente... de volailles et gibiers à plumes, classées au titre de la rubrique 3660 ;
- rubrique 3660-a : élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements.

Il sera également soumis à déclaration au titre de la rubrique 2170-2 (fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques), avec une production de plus d'une tonne par jour mais inférieure à 10 tonnes par jour (en l'espèce, 1,78 tonne par jour).

L'évaluation environnementale est une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact (EI) du projet.

L'étude d'impact doit contenir les divers éléments précisés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Le préfet de la Seine-Maritime et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés par le service coordonnateur de l'instruction, en l'espèce la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Seine-Maritime, conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale n'est ni favorable ni défavorable et ne porte pas sur l'opportunité du projet. Il ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et de favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à la consultation du public. Enfin, en application de l'article L. 122-1 du même code, les maîtres d'ouvrage mettent à disposition du public « *la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, au plus tard au moment [...] de la participation du public* ».

### 2 - Présentation du projet et de son contexte environnemental

Le présent projet concerne l'augmentation du cheptel d'un élevage de poulettes futures pondeuses existant depuis 1991 au 280 rue de la Porte Verte, sur la commune de Limpville, dans le département de la Seine-Maritime (sud de Fécamp). Le projet permettra de porter le nombre d'emplacements de l'exploitation de 39 990 à 90 000 (régime d'autorisation, élevage intensif) au maximum.

À leur arrivée, les poussins sont âgés de quelques jours et pèsent 30 grammes. L'objectif est de produire des poulettes préalablement à la vente à des élevages de poules pondeuses au terme de 16 à 18 semaines. À la suite de quoi, sont effectués un nettoyage et une désinfection complets des poulaillers, suivis d'un vide sanitaire.

Par ailleurs, les exploitants ont décidé de stopper un élevage laitier de 120 vaches dont le lisier ne sera plus à prendre en compte. La stabulation des vaches laitières sera reconvertie en bâtiment de stockage de matériel.

L'exploitation comporte actuellement un poulailler de 39 990 emplacements, dans lequel les poulettes sont élevées au sol en volière. Dans le bâtiment futur, les fientes seront stockées sous des caillebotis ainsi que sur des dalles bétonnées. Elles sécheront puis seront évacuées en fin de bandes pour être épandues.

Il est prévu la création d'un second poulailler qui portera l'ensemble des deux bâtiments d'élevage à une superficie de 3 410 m<sup>2</sup>. Le poulailler supplémentaire disposera d'une capacité de 50 000 poulettes où les animaux seront élevés en volière (déplacement libre dans l'ensemble du bâtiment). Un hangar de stockage de matériel est également prévu.

Les capacités évaporatoires permettront le séchage des fientes sous les animaux.

Le futur élevage fonctionnera en bande unique d'élevage<sup>2</sup> : les bâtiments seront vidés, nettoyés et désinfectés (vide sanitaire) en fin de bande.

Le site s'insère dans un environnement essentiellement agricole, à 1,5 km du bourg de Limpville. Les bâtiments existants et en projet sont situés à plus de 100 mètres des habitations des tiers les plus proches (six habitations au total). Le site est en partie délimité par des haies bocagères à l'est et à l'ouest. Il n'est concerné par aucun périmètre de protection de monument historique. Le monument historique le plus proche est le château de Vaudroc localisé à plus de 700 mètres de la ferme du GAEC Bardin.

Le secteur d'étude présente un paysage de plateau ondulant légèrement et un espace agricole ouvert associant de grandes cultures et prairies au sein de l'unité paysagère du Pays de Caux. Le secteur comporte un réseau hydrographique peu dense.

Aucun site naturel inscrit ou classé n'est observé à proximité du site.

Le périmètre d'étude comprend de nombreuses Znieff<sup>3</sup>, tant de type II, comme « *Les Vallées de la Valmont et de la Ganzeville* », FR230031027, que surtout de type I comme « *Le marais du Vivier* », FR230000223, « *La cavité du bois de Thérouldeville* », FR230031212, « *Le bois de Theuville* », FR230030617, « *Le bois Perrin* », FR230004504 et « *La vallée de la Durdent* », FR230015791 (p. 71 à 75 de l'EI).

Les sites Natura 2000 les plus proches, « *Littoral Seine-Marin* », FR2310045 et « *Bois de la Roquette* », FR2300146, sont éloignés du site d'élevage et des parcelles d'épandage. L'îlot d'épandage le plus proche est situé à 1,5 kilomètre environ du « *Bois de la Roquette* », et aucun îlot n'est situé à moins de sept kilomètres du site du « *Littoral Seine-Marin* ».

Le plan d'épandage repose sur les terres exploitées par le demandeur de l'autorisation auxquelles s'ajoutent des terres conventionnées avec un autre exploitant, sur une surface agricole utile de 311,46 ha, comprenant un total de surfaces aptes à l'épandage de 241,27 ha dont 43,28 hectares sont en prairies et 197,99 en cultures. Il permet de valoriser à la fois les fientes et les eaux de lavage qui sont faiblement chargées.

L'élevage est situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine. En revanche, l'ensemble de l'aire d'étude – et même du département – est en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates<sup>4</sup>.

Des zones humides sont localisées sur les communes de Grainville-la-Teinturière et de Cany-Barville : Znieff « *Les prairies humides de Mautheville* », FR230004504. Les îlots pâturés DUR23, 24 et 25 se situent dans cette Znieff ; il n'est pas prévu qu'ils reçoivent les effluents d'élevage (p. 74 de l'EI).

### 3 - Qualité du dossier transmis à l'autorité environnementale

Globalement, l'étude est claire, de bonne qualité rédactionnelle et répond au contenu attendu.

L'autorité environnementale souligne en particulier la qualité des données relatives aux cartes et fiches relatives aux Znieff et sites Natura 2000, aux cartes des enjeux environnementaux, notamment pour ce qui concerne les parcelles d'épandage (annexe 4). Elles sont bien illustrées, renseignées et pédagogiques.

### 4 - Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

#### 4.1 - Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes applicables

L'autorité environnementale note que depuis le décret du 11 août 2016<sup>5</sup>, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur et autres plans, schémas et programmes applicables, ne sont plus exigés dans l'étude d'impact.

2 La conduite en bande est une méthode d'élevage qui consiste à remplir en une seule fois un bâtiment d'élevage avec des animaux de même âge, de même poids et de même stade physiologique. De cette façon, les animaux quitteront également le bâtiment au même moment, et l'éleveur en profite pour nettoyer et désinfecter le bâtiment.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Directive européenne 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

5 Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Toutefois, le pétitionnaire fait mention de la compatibilité avec le règlement national d'urbanisme de la commune de Limpville et notamment l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme qui régit la constructibilité en dehors des zones actuellement urbanisées de la commune (p. 89 et 135 de l'EI). À terme, la commune sera couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration. Le projet est également jugé compatible avec le Sdage<sup>6</sup> Seine-Normandie (p. 136 et 137 de l'EI).

#### **4.2 - Objet et qualité des principales rubriques de l'évaluation environnementale**

Ces rubriques correspondent aux différentes séquences de l'évaluation environnementale. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

- **L'état initial de l'environnement** aborde les thématiques attendues.

Néanmoins, le paragraphe traitant de la faune et de la flore observées sur l'aire d'étude (p. 150) ne précise pas les espèces inféodées aux habitats présents sur le site et ses alentours. Aucune prospection ne semble avoir été menée. Il convient dès lors de déterminer si le site ou ses abords peuvent constituer des lieux de nourrissage, de repos... pour différentes espèces et, par conséquent, si ces dernières sont susceptibles d'être affectées directement ou indirectement par le projet.

Par ailleurs, le dossier ne fournit que des informations qualitatives sur les impacts de fonctionnement actuel de l'élevage pour ce qui concerne l'évaluation de l'état des milieux.

**L'autorité environnementale recommande de réaliser une prospection sur le terrain, à toutes les saisons, afin de déterminer les espèces faunistiques et floristiques effectivement présentes sur le site de l'élevage et à ses abords, susceptibles d'être affectées par le projet.**

Au titre des **effets cumulés**, le dossier relève la présence d'autres élevages (vaches laitières, porcs, volailles) situés à bonne distance de l'aire d'étude et avec des plans d'épandage disjoints de celui du projet (p. 145 de l'EI) ; le dossier en conclut que les effets cumulés seront négligeables.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000** figure à la page 151.

Les sites les plus proches du projet sont présentés. Les cartes permettant d'apprécier la localisation du projet par rapport à ces sites figurent en annexe 4 ; un renvoi au corps de l'étude aurait été utile. Au vu des distances entre les îlots d'épandage et la zone spéciale de conservation « Bois de la Roquette » (1,5 km) et de la zone de protection spéciale « Littoral Seine-Marin » (7km) et de l'absence de rejet d'eaux résiduelles, l'étude conclut à l'absence d'impact notable.

- **Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) :**

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant sont décrites à la suite de l'analyse des incidences pour chaque thématique (p. 143 et suivantes de l'EI). De nombreuses mesures sont définies mais auraient nécessité d'être qualifiées (évitement, réduction ou compensation). Par ailleurs, pour chacune d'entre elles, les effets résiduels nécessiteraient d'être précisés. Enfin, compte tenu de l'absence d'inventaire faune-flore, aucune mesure ERC dans le champ de la biodiversité n'est prévue.

En outre, les modalités de suivi de ces mesures ne sont pas précisément décrites. En tout état de cause, de nombreuses mesures prises sont intégrées au mode de fonctionnement de l'installation et feront, de fait, l'objet d'un contrôle régulier.

**L'autorité environnementale recommande de qualifier les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts potentiels, et de décrire les modalités de suivi de ces mesures. Elle recommande en outre de les compléter par des mesures ciblées sur la biodiversité, en fonction des résultats des compléments attendus au volet faune-flore.**

- **Les raisons du choix du projet** sont explicitées et cohérentes (p. 191). Toutefois, les solutions de substitution examinées ne sont pas exposées de manière détaillée.
- **L'étude de dangers et l'étude sanitaire** sont proportionnées aux risques inhérents au site et à la nature de l'activité : circulation, installations, accidents du travail, incendie et explosion, pollution... (p. 200 et suivantes).
- Le **résumé non technique (RNT)** est clair et synthétique ; il reprend globalement toutes les rubriques de l'étude d'impact mais aurait cependant pu être agrémenté de cartes et de photographies afin de faciliter

<sup>6</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

son appropriation par le public. Il devra également prendre en compte les compléments apportés à l'étude d'impact.

***L'autorité environnementale recommande d'illustrer le résumé non technique pour en faciliter l'appropriation, et de le compléter en fonction des compléments apportés à l'étude d'impact.***

## **5 - Analyse du projet et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

### **5.1. L'EAU**

Le site de l'exploitation est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, ce qui n'est pas le cas de la localisation des parcelles du plan d'épandage.

- Ressource en eau

La consommation annuelle d'eau de l'ensemble de l'exploitation est actuellement de 5 600 m<sup>3</sup> et le dossier indique en page 136 que la consommation après extension sera la même, l'abandon de l'élevage de vaches laitières venant semble-t-il compenser l'augmentation de l'élevage de poulettes. Néanmoins ce chiffre ne paraît pas cohérent avec celui de 3 400 m<sup>3</sup> indiqué aux pages 96 et 147 de l'EI. L'alimentation en eau de l'élevage provient intégralement du forage existant et dûment autorisé de l'exploitant (p. 70 de l'EI), localisé à environ 220 mètres du corps de la ferme.

***L'autorité environnementale recommande de préciser les volumes d'eau rendus nécessaires du fait de l'extension du projet et d'analyser la capacité du forage à produire dans la durée ces volumes d'eau, notamment dans un contexte de réduction de la ressource en eau lié au changement climatique.***

- Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées par les gouttières du nouveau poulailler ; elles emprunteront un réseau enterré le long du bâtiment puis seront évacuées vers la mare présente sur le site du projet sans que celles-ci ne soient souillées par les déjections animales (pièce jointe n° 3).

Le volume de stockage sera constitué d'un bassin de récupération existant de 200 m<sup>3</sup>, d'une mare de 200 m<sup>3</sup>, d'une autre mare à l'entrée de la ferme de 300 m<sup>3</sup> et d'une fosse en géo membrane de 800 m<sup>3</sup>, tous équipés de dispositifs permettant de limiter les débits en sortie. Les besoins, estimés à 630 m<sup>3</sup>, seront donc amplement couverts.

- Gestion des eaux de lavage

Les eaux issues du lavage des deux bâtiments d'élevage, lors des vides sanitaires, seront collectées dans les deux pré-fosses existantes de 5 m<sup>3</sup> et de 10 m<sup>3</sup> avant de rejoindre l'ancienne fosse à lisier des vaches laitières, d'une capacité de 686 m<sup>3</sup>. La capacité est jugée suffisante pour recevoir la totalité des eaux souillées produites, soit 150 m<sup>3</sup> par an (p. 98 de l'EI). Le volume de stockage est suffisant pour respecter une autonomie de stockage de 4,5 mois.

Les eaux de lavage du centre de conditionnement et les eaux usées issues des installations sanitaires seront dirigées vers la fosse toutes eaux de 8 m<sup>3</sup> sans précision de la fréquence et du mode d'acheminement.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation de la filière d'assainissement qui sera retenue, une évaluation de ses impacts et la description des mesures correspondantes d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.***

### **5.2. LES SOLS ET LE SOUS-SOL**

- La pollution des sols

Le risque de pollution des sols autour du site d'élevage par la fuite accidentelle de produits dangereux utilisés dans l'établissement (notamment fuel, médicaments vétérinaires, produits de désinfection, détergents) existe mais paraît limité au regard de la faible quantité de produits stockés et des conditions de stockage (p. 117 et 150 de l'EI).

- L'épandage des eaux de lavage

Après leur collecte et leur stockage tels que décrits ci-dessus, les eaux issues du lavage des bâtiments d'élevage, lors des vides sanitaires, seront épandues par l'exploitant sur 241,27 hectares (p. 104 de l'EI) sur les terres du GAEC Bardin et de la SCEA de la Durdent. La localisation des parcelles d'épandage figure en annexe 6 : ces parcelles sont situées hors zones humides, Znieff et site Natura 2000. L'aptitude de chaque parcelle à l'épandage a été étudiée avec une visite de terrain (annexe 4). Le détergent sera présent dans les produits d'épandage à l'état de trace car très fortement dilué. L'épandage se fera en retrait des cours d'eau et plans d'eau du secteur, sans toutefois que le dossier soit clair sur les distances de retrait qui seront assurées. Néanmoins, pour toutes ces raisons, les effets sur l'environnement et les milieux aquatiques sont jugés par le porteur de projet nuls à très faibles. Cependant le pétitionnaire ne semble pas toujours tenir compte de la proximité des captages d'eau ni de l'aptitude de chacune des parcelles à recevoir les effluents.

Il s'avère que le plan d'épandage se situe sur les périmètres de protection rapprochés (PPR) et éloignés (PPE) de plusieurs captages d'eau potable : Valmont, Saint-Maclou-la-Brière, Cany-Barville et Fécamp. Ces captages ont fait l'objet d'études de leurs bassins d'alimentation qui ont abouti à des arrêtés préfectoraux des 13 novembre 2015 et 7 avril 2016 de délimitation de zones de protection d'aires d'alimentation des captages (ZPAAC<sup>7</sup>) dans lesquelles des programmes d'actions sont déclinés. Les exploitants s'engagent à ne pas épandre d'effluents sur un certain nombre de parcelles situées en PPR, mais les cartes jointes ne retranscrivent pas cet engagement ni celui de ne pas y stocker d'effluents.

#### ***L'autorité environnementale recommande :***

- ***que toutes les parcelles situées en périmètre de protection rapprochée de captage soit exclues du plan d'épandage et qu'elles ne reçoivent plus de stockage d'effluents ;***
- ***que les exploitants des parcelles d'épandage s'inscrivent dans les démarches de réduction de la pollution diffuse en contribuant notamment aux programmes d'actions définis par les arrêtés préfectoraux délimitant des zones de protection d'aires d'alimentation des captages.***

#### **5.3. L'AIR**

- *Gestion des émissions d'ammoniac*

Les impacts les plus significatifs sur l'air apparaissent être l'augmentation des émissions d'ammoniac NH<sub>3</sub>.

Les émissions d'ammoniac du site proviennent des fientes produites par les volailles. Celles-ci sont destinées, après séchage, à être épandues comme engrais. Après projet, le site produira 678 tonnes de fientes par an pour 90 000 poulettes (p. 155 de l'EI).

Le mode d'élevage adopté, associé à une maîtrise de l'alimentation des volailles et à un abreuvement anti-fuite, devrait d'après l'étude d'impact permettre de limiter les émissions d'ammoniac, ainsi que les rejets d'azote et de phosphore. Le séchage des fientes permettra également cette réduction par le blocage de l'azote dans les déjections solides. Il permettra également d'optimiser la teneur en matière sèche des fientes.

Les fientes recueillies sur les tapis de collecte seront pré-séchées par un soufflage d'air chaud, puis seront évacuées vers les deux bâtiments de stockage couverts et fermés pour poursuivre leur déshydratation et atteindre plus de 75 % de matière sèche. En fin de bande, elles seront épandues.

Cependant, bien que le dossier contienne quelques estimations des émissions d'ammoniac (7,954 t/an émis par les bâtiments et lors de l'épandage), ces données ne sont pas mentionnées dans le chapitre considéré. L'étude s'intéresse à la concentration dans les bâtiments sans toutefois l'évaluer en termes d'impacts tant pour les proches riverains que plus globalement sur la qualité de l'air et d'émissions de gaz à effet de serre.

***L'autorité environnementale recommande de déterminer les niveaux des différents polluants produits dans le cadre du futur élevage afin d'en décrire tous les impacts potentiels, de justifier les mesures prévues et de les compléter s'il y a lieu.***

- *Gestion des nuisances olfactives*

Compte tenu de l'éloignement des premiers riverains tiers (100 à 150 mètres au minimum) et des plantations périphériques, le pétitionnaire considère que les futures nuisances olfactives resteront limitées (p. 167 de l'EI).

<sup>7</sup> Zone de protection d'une aire d'alimentation de captages (AAC) définie réglementairement, où doivent être mis en oeuvre des programmes d'action à destination des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers et visant à protéger tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages vis-à-vis des pressions d'origine agricole (pollutions diffuses ou prélèvements pour l'irrigation)

Le nouveau poulailler sera fermé et isolé thermiquement et le pré-séchage des fientes permettra de réduire les odeurs. Les bâtiments de stockage des fientes seront totalement fermés. Les bâtiments et leurs abords seront maintenus en bon état de propreté.

Cependant, le dossier se limite à des généralités quant à la perception olfactive des riverains sans réellement décrire les mesures mises en œuvre pour les limiter.

***L'autorité environnementale recommande que les nuisances olfactives après extension fassent l'objet d'une étude permettant de s'assurer de l'absence d'impact.***

- Gestion des nuisances sonores

Aucune mesure de bruit ne semble avoir été effectuée. Le pétitionnaire évoque des bruits inférieurs aux normes autorisées de 65 décibels en journée et de 50 décibels la nuit en limite de propriété.

Les sources de bruit futures proviendront, comme actuellement, des animaux mais aussi des circulations de camions notamment l'enlèvement des poulettes qui semble être réalisé de nuit. Dans le nouveau bâtiment, les bruits provenant des animaux pourraient être réduits du fait de l'isolation thermique prévue, bien que ses effets soient moindres que ceux d'une isolation phonique.

Si à ce jour, comme pour les nuisances olfactives, aucune nuisance sonore n'a été constatée selon le porteur de projet, et si les dispositions prévues tendent à les limiter, il serait préférable de procéder à des campagnes d'observation et de mesures sonométriques afin d'évaluer l'impact acoustique de l'exploitation après mise en place du projet, bien que les riverains soient peu nombreux et relativement éloignés.

- Augmentation du trafic

Le dossier ne précise pas le trafic supplémentaire généré par le projet, ni n'en évalue donc les impacts potentiels (bruit, qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre notamment).

***L'autorité environnementale recommande de préciser le niveau d'impact des nuisances sonores sur les habitations situées à proximité du site, et de décrire les mesures qui seront prises pour les éviter ou les réduire. Elle recommande également de décrire les déplacements supplémentaires induits par le projet, y compris les flux d'évacuation des déchets d'épandage, et d'en évaluer les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine.***

#### **5.4. LE PAYSAGE**

Sur le plan paysager, le nouveau poulailler sera construit dans le corps de ferme existant derrière le bâtiment de la stabulation actuelle des vaches laitières. Il sera couvert d'un bardage bac-acier de teinte verte et sa toiture sera en fibrociment de teinte naturelle. L'analyse paysagère mériterait d'être complétée (prises de vues présentes dans l'annexe 10 aux pages 145 et suivantes de l'EI) par quelques vues lointaines afin de pouvoir se rendre compte de l'insertion des futurs bâtiments. Il est à noter que le site d'élevage est encadré à l'ouest et à l'est par des haies de haut jet implantées en 2015, ce qui constituera un rideau végétal à terme. Pour autant, il serait opportun de réaliser un écran végétal avec des essences locales sur les parties nord et sud-ouest afin d'offrir un point de vue paysager s'accordant mieux avec l'environnement agricole.

Les surfaces imperméabilisées représenteront environ 2 468 m<sup>2</sup>, intégrant le nouveau poulailler et l'accès aux installations (p. 147 de l'EI). En l'absence d'inventaire faune-flore, il apparaît difficile de mesurer l'impact des travaux et de l'implantation des nouvelles installations sur le site.

***L'autorité environnementale recommande d'étudier l'implantation de haies constituées d'essences locales, sur les parties nord et sud-ouest, contribuant à atténuer l'impact paysager du nouveau bâtiment.***

#### **5.5. LA BIODIVERSITE**

Le pétitionnaire propose des mesures, mais elles ne sont pas basées sur une étude faune-flore et la démarche ERC (éviter, réduire, compensation) n'est pas suivie. L'étude ne permet donc pas de vérifier une bonne prise en compte de l'environnement et l'absence d'effets résiduels. Elle ne détermine pas non plus d'objectifs à atteindre, de suivi de ces objectifs, ni de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs.

***L'autorité environnementale recommande de prendre plus clairement en compte les enjeux relatifs à la biodiversité, en déterminant et qualifiant sur la base d'une étude faune-flore les mesures propres à éviter, réduire, voire compenser, les atteintes du projet à la biodiversité. Elle recommande également de mettre en place un dispositif de suivi et de prévoir des mesures correctrices.***